3. Toutefois, les étiquettes portant les indications prescrites à l'annexe IV partie A littera a) point 1 et littera b) de la directive du, Conseil du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères peuvent être utilisées au plus tard jusqu'au 30 juin 1970.

Article 15

Les États membres mettent en vigueur, le 1er juillet 1969 au plus tard, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 16

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1969.

Par le Conseil
Le président
J. P. BUCHLER

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 18 février 1969

modifiant la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction

(69/64/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il est opportun de modifier certaines dispositions de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (2) ;

considérant qu'au 1er juillet 1967, certains États membres ne sont pas parvenus à se conformer aux dispositions de la directive précitée en ce qui concerne les espèces Abies alba, Picea abies, Pinus silvestris et Pseudotsuga taxifolia ; qu'il convient, de ce fait, de leur accorder un délai supplémentaire ;

considérant, d'autre part, que le délai prévu pour le genre Populus et l'espèce Quercus borealis peut, en revanche, être avancé sans difficulté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

A l'article 18 paragraphe 1 de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, le texte des alinéas a) à c) est remplacé par le texte suivant :

« a) Le 1er juillet 1969 au plus tard pour les semences et parties de plantes de :
Abies alba Mill.
Larix decidua Mill.
Larix leptolepis (Sieb. & Zucc.) Gord.
Picea abies Karst.
Picea sitchensis Trautv. et Mey.
Pinus nigra Arn.
Pinus silvestris L.
Pinus strobus L.
Populus
Pseudotsuga taxifolia Britt.
Quercus borealis Michx.

b) Le 1er juillet 1971 au plus tard pour les semences et parties de plantes de :
Fagus silvatica L.
Quercus pedunculata Ehrh.
Quercus sessiliflora Sal. »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1969.

Par le Conseil
Le président
J. P. BUCHLER

(1) JO n° C 135 du 14. 12. 1968, p. 25.
(2) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2326/66.